

---

## **5.7 Soutien au travail autonome**

---

## Table des matières

<b>1. Description de la mesure.....</b>	<b>3</b>
1.1. Objectifs de la mesure .....	3
1.2. Description de la mesure .....	3
<b>2. Participation des individus.....</b>	<b>4</b>
2.1. Admissibilité des participantes ou des participants .....	4
2.2. La cliente ou le client dépose sa demande directement à l'organisme coordonnateur .....	11
Référence des participantes ou des participants .....	12
2.2.1. Territoire géographique d'implantation .....	12
2.3. Soutien du revenu .....	13
2.3.1. L'allocation d'aide à l'emploi.....	13
2.3.2. Frais supplémentaires.....	13
2.3.3. Frais généraux pour personnes handicapées.....	13
2.4. Participation à la mesure .....	14
2.4.1. Début de participation .....	14
2.4.2. Suivi de la participation .....	14
2.4.3. Fin de participation.....	15
2.5. Phase préparatoire .....	15
2.5.1. Élaboration du plan d'affaires.....	15
2.5.2. Phase conditionnelle durant la phase préparatoire.....	16
2.6. Phase de démarrage .....	16
2.6.1. Suivi de la mise en œuvre du plan d'affaires .....	16
2.7. Phase post-démarrage .....	16
2.8. Activités admissibles.....	17

## 1. Description de la mesure

### 1.1. Objectifs de la mesure

La mesure a les objectifs suivants :

- soutenir les individus admissibles, aptes à mettre en œuvre un projet viable d'entreprise;
- favoriser la création d'emplois par la création d'entreprises;
- offrir aux travailleuses et aux travailleurs autonomes prestataires d'une aide financière de dernier recours la possibilité de consolider leur activité d'entreprise ou de travailleur autonome;
- diversifier les économies locales dans un contexte de développement économique stratégique;
- aider les individus à retrouver leur autonomie financière.

### 1.2. Description de la mesure

La mesure Soutien au travail autonome vise à fournir de l'aide sous forme d'encadrement, de conseils techniques et de soutien financier aux personnes admissibles, afin qu'elles atteignent l'autonomie sur le marché du travail en créant, ou en développant une entreprise, ou en devenant travailleuse ou travailleur autonome.

La mesure est découpée en trois phases : la phase préparatoire, la phase de démarrage et la phase de post-démarrage.\*

La mesure Soutien au travail autonome est une mesure orientée vers l'employabilité comportant un volet économique lié au lancement d'une entreprise et à l'autonomie du travail. Ainsi, en plus de l'employabilité des participantes ou des participants, un projet d'affaires doit être pris en considération. Ces particularités de la mesure se concrétisent dans la collaboration entre le bureau de Services Québec et un organisme coordonnateur en ce qui a trait à son application.

La mesure s'inscrit dans l'axe création d'emploi de la Politique active du marché du travail et est financée par le Fonds de développement du marché du travail.

Il appartient aux instances locales de déterminer, à partir des ressources disponibles, la part qu'elles consacrent à cette mesure, et ce, en fonction des besoins de leur clientèle et des stratégies d'intervention privilégiées, établies par la direction régionale en collaboration avec le Conseil régional des partenaires du marché du travail.

\* La description des 3 phases se retrouve au point 4 – [Phases de la mesure](#)

## 2. Participation des individus

### 2.1. Admissibilité des participantes ou des participants

La décision de référer une ou un participant à cette mesure doit être fondée sur **l'évaluation des besoins** de la personne comme établi dans le cadre de l'Approche d'intervention et intégrée à l'analyse économique liée à l'admissibilité du projet d'affaires.

Le dispositif de repérage de même que l'analyse des besoins effectués lors de l'entrevue d'évaluation et d'aide à l'emploi doivent permettre de désigner comme participantes ou participants à la mesure des personnes en emploi (sous-emploi ou dans un emploi précaire) ou sans emploi, ayant en main des projets prometteurs et des besoins au niveau du développement de leurs compétences pour se partir en affaires, avec finalité qu'ils parviennent à leur autonomie sur le marché du travail.

#### Conditions générales

Les participantes ou les participants à cette mesure doivent s'inscrire dans l'une des catégories suivantes :

- ↪ participantes ou participants au programme de l'assurance-emploi (voir note 1);
- ↪ prestataires d'un programme d'assistance sociale et personnes bénéficiant des mêmes avantages;
- ↪ personnes sans soutien public du revenu (voir note 1);
- ↪ travailleuses ou travailleurs à statut précaire; *(les emplois précaires sont les emplois saisonniers, les emplois contractuels, les emplois temporaires, les emplois occasionnels, les emplois sur appel ou à temps partiel).*

**Sont exclus :**

- ↪ les demandeurs d'asile (revendicatrices ou les revendicateurs du statut de réfugié);
  
- ↪ les personnes désirant créer leur entreprise ou leur travail autonome en exerçant une profession régie par un ordre professionnel (référence : liste des 47 ordres professionnels au Québec régis par l'Office des professions\*) ne sont pas admissibles à la mesure;
  
- ↪ le personnel rémunéré à la commission est exclu également de la mesure.

\* [Liste des 47 ordres professionnels au Québec régis par l'Office des professions](#)

Note 1 : **Les personnes sans soutien public du revenu** qui ne sont pas dans les groupes sous-représentés ne font pas partie des clientèles prioritaires, tout comme les personnes admissibles à l'assurance-emploi qui ne sont pas des prestataires actifs de l'assurance-emploi.

Ces groupes sous-représentés sont les personnes handicapées, les travailleurs expérimentés âgés de plus de 55 ans, les personnes immigrantes admises au Canada depuis moins de 5 ans, les personnes judiciarisées, les autochtones, les femmes sous-scolarisées, les jeunes (24 ans et moins) et les chefs de famille monoparentale.

**Conditions particulières**

L'agente ou l'agent d'aide du bureau de Services Québec ~~ou du CLE~~ et l'organisme coordonnateur doivent tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation de la ou du candidat et de son projet d'entreprise.

Évaluation de la ou du candidat

Elle ou Il doit :

- posséder un profil d'entrepreneur\*;
- manifester de la motivation pour devenir entrepreneur;
- posséder une expérience ou des compétences en lien avec le projet;
- présenter une ébauche écrite de projet d'entreprise;
- présenter un curriculum vitæ;
- apporter une contribution au financement du projet au moins équivalente à 15 % de l'allocation versée au participant. Cette contribution peut être en argent ou sous forme de biens tels : meubles, outillage, locaux, équipement, etc.;
- s'engager à ce que son activité principale consiste à travailler au démarrage de son entreprise, et ce, durant un minimum de 35 heures semaines :
  - ✓ la personne ayant des revenus de travail à titre de salarié et dont la durée hebdomadaire du travail ne dépasse pas 20 heures doit faire la preuve que son activité principale est le démarrage de son entreprise et qu'elle y consacre un minimum de 35 heures par semaine;
  - ✓ la ou le participant ne pouvant respecter son engagement doit donc faire un choix entre le maintien de sa participation à la mesure Soutien au travail autonome et le travail qui lui est offert.
- être libéré de tout jugement de faillite et produire le certificat de libération;
- accepter d'être suivi par le coordonnateur tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre de son projet;
- **ne pas avoir, dans le passé, mit fin volontairement, à sa participation** lors de la phase préparatoire ou de démarrage d'un projet mis sur pied dans le cadre d'une mesure de démarrage d'entreprise telle que : Travail indépendant, Soutien à l'emploi autonome ou Soutien au travail autonome ;
- ne pas avoir un passif important réel ou éventuel;
- ne pas être impliqué dans un litige ou toute autre procédure judiciaire susceptible de compromettre sa capacité de répondre aux conditions précédemment énumérées et, par le fait même, de comporter un risque pour la viabilité du projet.

\* Outil – Profil d'entrepreneur – Évaluation sommaire du profil d'entrepreneur d'un éventuel candidat – [version française](#) et [version anglaise](#)

Évaluation du projet d'entreprise

Pour être admissibles, les projets d'entreprise doivent posséder les caractéristiques suivantes :

- créer une nouvelle entreprise et en détenir le contrôle;
- acheter une entreprise autonome existante;
- consolider des activités de travail autonome dans le cas des travailleuses ou des travailleurs autonomes prestataires d'une aide financière de dernier recours (voir plus loin dans le texte pour précisions);
- viser le travail autonome ou l'entreprise individuelle, quel que soit le statut juridique de l'entreprise incluant les coopératives de travailleurs (voir plus loin dans le texte pour une coopérative de travailleurs);
- pour être accepté au comité de sélection, le projet d'entreprise proposant des activités à caractère saisonnier doit démontrer sa viabilité, afin de ne plus avoir besoin de recourir au soutien public du revenu suite à la phase de démarrage;
- établir son entreprise à l'intérieur du territoire géographique du Québec et s'inscrire dans le cadre du plan d'action local pour l'économie et l'emploi.

**Situation particulière :**

- **Projet d'entreprise en association**

La ou le participant peut présenter un projet d'entreprise en association avec des personnes non admissibles à la mesure. Dans un tel cas, elle ou il doit démontrer qu'elle ou qu'il exerce le contrôle de l'entreprise. Elle ou Il doit fournir, en annexe de son plan d'affaires, une description de la répartition de la propriété de l'entreprise ou la convention entre les associés ou les actionnaires.

Dans le cas d'un projet présenté par plusieurs participantes ou participants à la mesure, les responsabilités à l'égard de l'entreprise doivent être partagées également.

- **Les coopératives de travailleuses ou des travailleurs**

Les coopératives de travailleuses ou des travailleurs sont les seules coopératives admissibles\* à la mesure Soutien au travail autonome (STA).

Un maximum de 10 travailleuses ou travailleurs, voulant partager leurs habilités respectives et décidant d'adopter le modèle coopératif à but lucratif, peuvent soumettre une demande.

Une coopérative de travailleurs qui prévoit plus d'une catégorie de membres et dont les membres travailleurs perdent le contrôle de la coopérative à but lucratif à cause de ce choix de structure n'est pas admissible.

---

\* [Admissibilité des coopératives](#)

---

**2.1. Admissibilité des participantes ou des participants****NOTE**

Durant la période de démarrage du projet d'entreprise, aucun sociétaire participant à la mesure Soutien au travail autonome et recevant du soutien du revenu à cette fin ne peut retirer un revenu d'emploi venant de la coopérative.

Les travailleuses ou les travailleurs coopérants doivent faire la preuve, à l'intérieur de leur plan d'affaires et des prévisions s'y rattachant, que l'entreprise sera rentable après la période de soutien financier et que tous les membres, qu'elles ou qu'ils soient participantes ou participants à la mesure Soutien au travail autonome ou non, pourront y tirer un revenu suffisant pour subvenir à leurs besoins.

- **Consolidation d'activités de travail autonome pour les prestataires d'une aide financière de dernier recours\***

La ou le client prestataire d'une aide financière de dernier recours déclarant des revenus de travailleur autonome peut éventuellement déposer une demande Soutien au travail autonome, afin d'obtenir une assistance technique et du soutien financier, pour consolider ses activités de travail autonome.

L'élaboration d'un projet de consolidation doit se faire avec les mêmes critères qu'un projet de démarrage d'entreprise et suivre le même cheminement d'analyse et de support.

Avant de prendre la décision de référer la personne demanderesse à la mesure STA, l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi doit prendre connaissance des faits relatifs à la non-rentabilité de la première tentative de démarrage, afin de déterminer si le problème réside au niveau des capacités de la personne ou touche plutôt des facteurs hors de son contrôle.

Une ou un client prestataire d'une aide financière de derniers recours n'ayant jamais utilisé de mesure de démarrage, mais déclarant des revenus de travail autonome, pourrait être dirigé à l'organisme coordonnateur, afin d'évaluer le potentiel de redresser ou consolider ses activités autonomes afin de déterminer si l'investissement peut atteindre la rentabilité.

Dans les cas où l'organisme coordonnateur constate que le projet de consolidation n'offre que peu ou pas de potentiel, celui-ci doit refuser le projet et doit inviter la ou le client à retourner auprès de son agente ou son agent afin d'explorer d'autres avenues.

Une ou un client ne peut présenter à répétition une demande Soutien au travail autonome pour consolider des activités de travail autonome dans un même domaine, à moins que le nouveau projet d'entreprise propose une approche différente permettant d'envisager de bonnes chances de rentabilité pour cette nouvelle entreprise.

\* [Consolidation d'activités de travail autonome pour les prestataires de l'aide financière de dernier recours](#)

- **Participation multiple et réadmission**

La ou le participant/la ou le client bénéficie une fois de la mesure STA. Sa participation est basée sur un Parcours établi avec le bureau de Services Québec. Son profil entrepreneurial est analysé par le bureau de Services Québec, mais confirmé par l'organisme coordonnateur. Son projet est évalué par un comité de sélection. La décision est finale.

Une seconde participation à STA se doit d'être **très exceptionnelle** et démontrer clairement, dans le cadre du Parcours, les raisons de cette nouvelle participation et une justification de ce qui s'est passé sur la précédente. Une seconde phase préparatoire sera refusée étant donné que la ou le participant a appris comment élaborer un plan d'affaires lors de la première participation. Les raisons et motifs devront être documentés au Parcours de la ou du participant, ainsi que dans son contrat/entente. Mais, en tout temps, la ou le participant ne doit pas avoir mis fin volontairement à sa participation lors de la phase préparatoire ou de démarrage d'un projet mis sur pied dans le cadre d'une mesure de démarrage d'entreprise.

La ou le client ne peut bénéficier d'une seconde participation à la mesure STA pour démarrer un projet similaire d'entreprise sur le même territoire ou sur un autre territoire.

- **Notion de promotion et de référence**

Les bureaux de Services Québec et les organismes coordonnateurs font la promotion de la mesure STA.

En tout temps, la référence se fait par le bureau de Services Québec dans le cadre d'un Parcours avec la ou le participant.

De son côté, la ou le participant doit :

- avec le bureau de Services Québec, établir un Parcours pour le rendre admissible à la mesure STA;
- avec l'organisme coordonnateur, recevoir une confirmation de son profil entrepreneurial;
- avec l'organisme coordonnateur, le comité de sélection ou le comité d'approbation (selon la région), obtenir une décision positive pour le démarrage du projet.

- **Entreprises non admissibles**

- les franchises, les bannières, les licences ou toutes autres entreprises ayant une apparence de dépendance;
- les entreprises à caractère sexuel, religieux, politique ou toute autre entreprise dont les activités portent à controverse et avec lesquelles il serait déraisonnable d'associer le nom du Ministère;

Par exemple : agences de rencontres, jeux de guerre, tarot, numérologie, astrologie, cours de croissance personnelle, boutiques de prêts sur gage, etc.

- les entreprises faisant l'objet exclusivement d'une consolidation financière;

Exception : Cette règle ne s'applique pas aux prestataires de l'assistance-emploi qui déclarent des revenus d'un travail autonome et qui développent l'activité qu'ils exercent déjà.

- le travail autonome dédié.

Ce type d'entreprise à clientèle unique est considéré comme un emploi de sous-traitance converti en travail autonome.

Les caractéristiques les plus en évidence de la ou du travailleur autonome dédié sont les suivantes :

- elle ou il n'a qu'un seul client ou la majorité de son revenu provient d'un seul client;
- elle ou il opère sur un territoire de service ou d'action bien défini;
- elle ou il ne peut produire ou distribuer d'autres produits de même nature que ceux de l'entreprise avec laquelle il a signé le contrat de production ou de service;
- elle ou il effectue des tâches sous la supervision et selon les règles de l'entreprise qu'il dessert;
- elle ou il subit les décisions prises par l'entreprise desservie. Cela peut affecter ses revenus et sa façon de travailler;
- elle ou il dépend d'un certain degré de concordance avec les exigences de l'entreprise pour le renouvellement du contrat/entente;
- elle ou il est tributaire de l'entreprise pour le matériel promotionnel, l'équipement, les outils et les matériaux utilisés dans la réalisation de la production ou des services dispensés.

La présence d'une ou plusieurs de ces caractéristiques dans le projet d'entreprise soumis par la ou le client devrait inciter l'agente ou l'agent du bureau de Services Québec et l'intervenante ou l'intervenant de l'organisme coordonnateur à clarifier la relation de la ou du client avec l'entreprise avec laquelle elle ou il a signé un contrat de production ou de service.

L'objectif est d'établir si la ou le client est en contrôle sur son entreprise.

Les caractéristiques exprimées plus haut se retrouvent souvent aussi dans les franchises qui, pour certains avantages touchant la formation, l'encadrement et le plan de mise en marché, troquent leur pouvoir de décision et leur contrôle dans plusieurs aspects de leur entreprise. Le critère de détention du contrôle de l'entreprise est fondamental dans la décision d'autoriser l'utilisation de la mesure Soutien au travail autonome et c'est principalement pour cette raison que les franchises ne sont pas considérées comme projets acceptables dans le cadre de cette mesure.

## 5.7 Soutien au travail autonome

### 2. Participation des individus

#### 2.2. La cliente ou le client dépose sa demande directement à l'organisme coordonnateur

En conséquence, ce genre de projet ne devrait pas être autorisé et accepté dans le cadre de la mesure Soutien au travail autonome (STA).

##### **Demande de révision administrative**

La ou le client qui n'est pas d'accord avec la décision rendue dans l'évaluation de son admissibilité à la mesure Soutien au travail autonome (STA) peut demander un réexamen administratif. Le processus pour ce recours est présenté dans la politique de réexamen administratif des services publics\*.

#### **2.2. La cliente ou le client dépose sa demande directement à l'organisme coordonnateur**

La ou le client peut se présenter au bureau de Services Québec et faire part de son intention de démarrer une entreprise ou déposer sa demande directement à l'organisme coordonnateur.

Selon le partage de responsabilité dans la gestion de la mesure Soutien au travail autonome entre le bureau de Services Québec et l'organisme coordonnateur, les clientes ou les clients pourraient effectuer le dépôt de leur demande de participation directement à l'organisme coordonnateur.

Avant de s'engager dans une démarche d'évaluation de projet et de développement du plan d'affaires, l'organisme coordonnateur :

- ne peut pas présumer que la mesure Soutien au travail autonome sera celle qui sera suggérée en premier lieu par l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi pour la réinsertion de la ou du client sur le marché du travail;
- doit inviter la ou le client à consulter une ou un agent d'aide à l'emploi du bureau de Services Québec, afin d'établir son admissibilité à la mesure et de procéder à l'élaboration d'un plan d'intervention dans le cadre d'un Parcours. La ou le client est alors référé à son bureau de Services Québec.

Ces participantes ou participants seront rencontrés pour l'établissement de leur plan d'intervention avant que puisse débuter l'évaluation de leur projet.

Une fois l'admissibilité de la ou du client établie et le plan d'intervention défini, l'organisme coordonnateur s'engage, suite à une évaluation favorable du plan sommaire de projet soumis, dans les différentes étapes qui peuvent conduire à la préparation d'un plan d'affaires et à la mise en œuvre d'un projet d'entreprise.

#### **NOTE**

\* Chapitre 11 – [Politique de réexamen administratif des services publics](#)

### **Référence des participantes ou des participants**

#### **Pour faire suite à cette analyse sommaire :**

- la ou le client satisfaisant les critères de base est référé à l'organisme coordonnateur pour une session d'information ou une entrevue individuelle. La ou le client dispose alors d'un délai de 6 semaines pour officialiser sa demande;
- la ou le client ne répondant pas à ces critères revoit son plan d'intervention avec l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi.

#### **2.2.1. Territoire géographique d'implantation**

La ou le client qui présente une demande de projet Soutien au travail autonome pour s'implanter dans un territoire géographique donné doit être référé à l'organisme coordonnateur ayant la responsabilité de rendre le service de l'encadrement STA pour ce territoire.

La décision finale d'implanter une entreprise dans un territoire donné doit être prise au plus tard durant la phase préparatoire, durant laquelle est élaboré le plan d'affaires, et doit faire partie du contrat que la ou le client signe avec la ou le coordonnateur.

L'organisme coordonnateur devrait inclure une clause stipulant que le comité de sélection d'un territoire donné ne peut autoriser l'implantation d'un projet ailleurs que sur son territoire.

Lorsque la ou le client prend la décision d'implanter son entreprise dans un autre territoire, l'organisme coordonnateur doit en aviser le bureau de Services Québec de la ou du client et prendre les mesures pour transférer le dossier vers l'organisme coordonnateur du territoire d'implantation choisi de façon à faciliter la préparation du projet d'entreprise et son éventuelle soumission au comité de sélection de ce territoire, ainsi que le transfert de fonds, s'il y a lieu.

La ou le client qui, en cours de projet, change le territoire géographique de son entreprise sans raison valable peut voir son projet suspendu, ainsi que le soutien financier s'y rattachant.

Lorsque la ou le client, pour une raison hors de son contrôle, doit changer le territoire géographique de son entreprise, elle ou il lui faut aviser son organisme coordonnateur de la difficulté rencontrée. Son projet doit être alors soumis au comité de sélection du nouveau territoire et accepté par celui-ci afin qu'il puisse se poursuivre ou se terminer dans le cadre de la mesure.

La ou le client ne peut bénéficier d'une seconde participation à la mesure STA pour redémarrer un projet similaire d'entreprise sur le même territoire ou sur un autre territoire.

**NOTE**

**2.3. Soutien du revenu**

Le soutien du revenu est établi et attribué en vertu de la Politique sur le soutien du revenu des participantes ou des participants à une mesure active du Ministère. Il inclut les allocations d'aide à l'emploi et le remboursement des frais supplémentaires liés à la participation à la mesure.\*

\* [Chapitre 4 - Soutien du revenu des participants aux mesures actives](#)

**2.3.1. L'allocation d'aide à l'emploi**

Pendant leur participation à la mesure Soutien au travail autonome :

- les prestataires d'un programme d'assistance sociale ainsi que les personnes bénéficiant des mêmes avantages que ceux-ci, les participantes ou les participants de l'assurance-emploi ont accès à une allocation d'aide à l'emploi basée sur l'équivalent du taux général du salaire minimum en vigueur au Québec sur une base de 35 heures/semaine. L'allocation d'aide à l'emploi est établie en tenant compte des revenus provenant de l'État (prestations d'assurance-emploi, SAAQ, CNESST, etc.). Les revenus d'appoint et les revenus reliés au travail autonome dans le cadre de la mesure Soutien au travail autonome ne sont pas comptabilisés dans le cadre de la Politique de soutien du revenu.

**2.3.2. Frais supplémentaires**

- Des frais de garde peuvent être versés ~~sur une base exceptionnelle~~ aux participants de l'assurance-emploi, aux prestataires de l'aide financière de dernier recours et aux personnes sans soutien public du revenu.

**2.3.3. Frais généraux pour personnes handicapées**

Des frais généraux d'au plus 10 000 \$ par participante ou par participant handicapé peuvent être remboursés pour couvrir certaines dépenses. Le chapitre 2.8 - Accessibilité des services d'Emploi-Québec aux personnes handicapées précise les modalités applicables.\*

\* [Voir Chapitre 2.8 - Accessibilité des services d'Emploi-Québec aux personnes handicapées](#)

## 2.4. Participation à la mesure

### 2.4.1. Début de participation

La **PHASE PRÉPARATOIRE** débute à partir du moment où l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi a reconnu l'admissibilité de l'individu et l'agente ou l'agent de l'organisme coordonnateur prend la décision d'accepter l'étude du projet soumis par la ou le client. Cette période sert à l'élaboration du projet d'affaires et dure de 8 à 12 semaines.

Le soutien du revenu est versé à la ou au client admissible pendant la phase préparatoire.

Durant cette phase, l'organisme coordonnateur s'engagera dans les différentes étapes qui peuvent conduire à la préparation d'un plan d'affaires et à la mise en œuvre d'un projet d'entreprise.

Le projet d'affaires sera ensuite soumis au comité de sélection qui prendra la décision de poursuivre ou non avec la phase de démarrage. La décision du comité de sélection doit être communiquée au bureau de Services Québec.

### 2.4.2. Suivi de la participation

Le suivi en cours de participation vise à aider l'individu à réaliser son Parcours. L'agente ou l'agent d'aide à l'emploi fournit à la ou au participant un accompagnement et un soutien adaptés à ses besoins, de façon à maximiser ses chances d'accroître son autonomie, selon l'entente convenue avec l'organisme coordonnateur sur la nature des services offerts par celui-ci.

Le rôle d'accompagnement de l'organisme coordonnateur\* est décrit au paragraphe 3.1.2. Il accompagne la ou le participant tout au long de son cheminement. Il organise de la formation d'appoint, effectue le suivi individuel, donne l'aide technique pour l'élaboration et la réalisation du plan d'affaires et assure le suivi de l'évolution des projets et des entreprises démarrées.

Le suivi de la ou du participant en cours de participation doit se faire en conformité avec les orientations décrites dans la section Approche d'intervention et Parcours individualisé. \*\*

Le bureau de Services Québec peut mettre fin en tout temps à la participation si l'organisme coordonnateur l'avise :

- que l'activité principale de la ou du participant n'est pas le développement et la création de son entreprise;
- qu'il y a absence de collaboration de la ou du participant au suivi fait par l'organisme coordonnateur;
- que la ou le participant s'absente du Québec sans raison valable, par exemple : pour tout motif non lié et prévu au projet et non autorisé par l'organisme coordonnateur.

\* Point 3.1.2 [Rôle d'accompagnement de l'organisme coordonnateur](#)

\*\* [Chapitre 3. Approche d'intervention et Parcours individualisé](#)

### 2.4.3. Fin de participation

Si la personne abandonne en cours de participation, elle sera revue dans le cadre du Parcours afin d'évaluer sa situation.

La personne qui a complété sa participation sera revue, afin d'établir la pertinence de recourir à d'autres mesures si elle n'est pas en mesure de maintenir son entreprise ou d'assurer son autonomie financière comme travailleuse ou travailleur autonome.

Phases de la mesure

La mesure se découpe en trois phases :

1. La [PHASE PRÉPARATOIRE](#)
2. La [PHASE DE DÉMARRAGE](#)
3. La [PHASE POST-DEMARRAGE](#)

Les deux premières phases, soit la phase préparatoire et la phase de démarrage, peuvent s'échelonner sur une période ne pouvant dépasser 40 semaines. Durant cette période, la ou le participant peut recevoir le soutien du revenu auquel elle ou il a droit, en plus du soutien technique de l'organisme coordonnateur. La troisième phase, soit la phase post-démarrage, s'échelonne sur une année après la fin de la phase de démarrage. Durant cette période, la ou le participant ne reçoit plus de soutien du revenu, mais bénéficie du soutien technique de l'organisme coordonnateur.

## 2.5. Phase préparatoire

La **PHASE PRÉPARATOIRE** débute à partir du moment où l'agente ou l'agent de l'organisme coordonnateur prend la décision d'accepter l'étude du projet soumis par la ou le client. Cette période sert à l'élaboration du projet d'affaires et dure de **8 à 12 semaines**. Elle prend fin par la décision du comité de sélection.

### 2.5.1. Élaboration du plan d'affaires

L'organisme coordonnateur identifie les besoins de formation d'appoint, le soutien technique à dispenser et l'aide à apporter dans l'élaboration du plan d'affaires.

Le plan d'affaires devrait normalement contenir les informations suivantes :

- présentation de l'entreprise et des produits ou services offerts, statut juridique, permis requis, localisation, etc.;
- présentation de la ou du dirigeant de l'entreprise : curriculum vitae, avoir personnel et financier, etc.;

- analyse du marché : clientèle visée, fournisseurs requis, mode de distribution, évaluation du marché et de la concurrence, chiffre d'affaires prévu, etc.;
- plan de mise en marché : stratégie de publicité, de promotion et de prix, politique de services à la clientèle, etc.;
- plan des ressources financières : provenance du capital de l'entreprise et financement requis, actif et passif de l'entreprise au moment du lancement, profit et dépenses estimés pour les trois premières années d'exploitation, fonds de roulement requis, etc.;
- peut aussi inclure, s'il y a lieu, la répartition de la propriété de l'entreprise ou la convention entre les associés ou les actionnaires.

### **2.5.2. Phase conditionnelle durant la phase préparatoire**

L'organisme coordonnateur avise le bureau de Services Québec en cas de retard dans la préparation du plan d'affaires ou dans la rencontre des conditions précisées dans l'entente pour l'informer des motifs du retard, afin qu'une décision soit prise sur le maintien du soutien financier.

La ou le client, ayant terminé sa phase préparatoire, ayant rempli toutes les conditions précisées dans l'entente avec l'organisme coordonnateur, et ayant remis son plan d'affaires dans les délais requis, continue de recevoir le soutien du revenu jusqu'au moment où le comité de sélection rendra sa décision sur le projet d'entreprise.

## **2.6. Phase de démarrage**

La phase de démarrage de l'entreprise débute lorsque le comité de sélection se prononce en faveur de la réalisation du projet. Le comité de sélection propose une durée pour la phase de démarrage qui ne peut dépasser 40 semaines incluant la phase préparatoire.

### **2.6.1. Suivi de la mise en œuvre du plan d'affaires**

L'organisme coordonnateur effectue le suivi individuel et apporte le soutien technique nécessaire tout au long de la période allouée pour la mise en œuvre du projet d'entreprise.

## **2.7. Phase post-démarrage**

La phase post-démarrage s'étend sur une période d'une année supplémentaire suivant la fin de la participation financière à la mesure. Durant cette période, l'entreprise continue de recevoir le suivi approprié de l'organisme coordonnateur. Ceci comprend :

- le soutien technique;
- une mise à jour du plan d'affaires;

**NOTE**

- des formations d'appoint;
- l'accès à des services spécialisés.

**2.8. Activités admissibles**

Les activités admissibles dans le cadre de la mesure Soutien au travail autonome offertes par le bureau de Services Québec ou le coordonnateur agréé sont les suivantes :

- analyse de l'admissibilité et de la viabilité du projet;
- analyse du potentiel entrepreneurial de la personne référée ; \*
- support individuel et aide-conseil à la préparation et à la mise en œuvre du plan d'affaires;
- aide-conseil et suivi dans la phase préparatoire et la phase de démarrage de l'entreprise comprenant la période de participation à la mesure et l'année suivant cette participation;
- achats de services professionnels au besoin. Les achats de services peuvent prendre la forme d'un achat direct de services auprès d'un professionnel ou d'un organisme compétent par le coordonnateur au nom du participant;
- procure l'accès à des formations d'appoint au besoin. On entend par formations d'appoint, des formations de courte durée, souples et adaptées à la réalité des clientèles.

Le soutien technique doit répondre aux besoins des clientes ou des clients et s'adapter aux disparités régionales.

Dans l'offre de service demandée par le bureau de Services Québec à l'organisme coordonnateur, il faut identifier les types de formations d'appoint que rendra disponible l'organisme coordonnateur auprès de la clientèle STA.

L'organisme coordonnateur peut offrir de la formation d'appoint pertinente par l'intermédiaire de consultants externes. Les coûts reliés à ces formations d'appoint font partie intégrante de l'entente. Ces formations d'appoint jugées pertinentes sont :

- la fiscalité et la TPS/TVQ;
- le réseautage;
- la comptabilité de base;
- les techniques de vente;
- le plan de marketing;
- les aspects juridiques;
- l'information et l'utilisation de l'Internet.

\* Outil – Profil d'entrepreneur – Évaluation sommaire du profil d'entrepreneur d'un éventuel candidat – [version française](#) et [version anglaise](#)